

*Date de dépôt : 16 octobre 2013*

## **Rapport**

**de la Commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil chargée d'étudier le projet de loi de M<sup>mes</sup> et M. Aurélie Gavillet, Anne Emery-Torracinta, Roger Deneys, Irène Buche, Marion Sobanek, Marie Salima Moyard et Lydia Schneider Hausser sur la Feuille d'avis officielle de la République et canton de Genève** (*Pour une FAO au service des citoyen-ne-s : transparente, efficace et respectueuse de la sphère privée*)

### **Rapport de M<sup>me</sup> Nathalie Schneuwly**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La Commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil a étudié le PL 11069 pendant 8 séances, les 20 et 27 février, le 20 mars, les 17 et 24 avril et les 4 et 25 septembre 2013. Elle a siégé en présence de M<sup>me</sup> Irène Renfer, secrétaire scientifique de commission, ainsi que de MM. Fabien Waelti ou David Hofmann, directeur et directeur adjoint des affaires juridiques à la Chancellerie. Les procès-verbaux ont été pris avec exactitude et application par M<sup>me</sup> Tina Rodriguez. La commission remercie ces personnes de leur travail.

### **Présentation du projet de loi**

Lors de la séance du 20 février, Mme Gavillet a présenté le PL 11069 sur la base d'un dossier distribué aux commissaires contenant l'actuelle loi sur la Feuille d'avis officielle (LFAO ; RS B 2 10), l'actuel règlement sur la FAO (RFAO ; RS B 2 10.03), la recommandation du 20 décembre 2010 du Bureau des préposé-e-s à la protection des données et à la transparence<sup>1</sup>, les

---

<sup>1</sup> Annexe I.

communiqués de presse de la Chancellerie d'Etat des 14 et 17 septembre 2012<sup>2</sup>, ainsi que les réponses aux questions parlementaires IUE 1469-A, QUE 1-A, 6-A, 23-A.

L'auteur du projet de loi explique que le RFAO a été modifié dans le but que les archives de la FAO ne soient plus disponibles gratuitement sur internet, car des personnes ayant fait l'objet de poursuites ou faillites ont invoqué la violation de leurs droits de la personnalité. Cette modification a été faite sans tenir compte des autres données contenues dans la FAO, qui ne sont pas des données personnelles, mais des données d'intérêt public qui devraient être accessibles gratuitement sur internet. Le projet de loi proposé à la commission vise donc très simplement à prévoir que ces données d'intérêt public soient disponibles gratuitement sur internet. En ce qui concerne les données personnelles, la situation ne changerait pas par rapport à la situation actuelle : ces données seraient donc toujours accessibles seulement pour les abonnés pour une durée de 2 ans.

Cette proposition vise ainsi à garantir un minimum de transparence et d'accessibilité de la FAO, qui constitue le seul vecteur officiel d'informations de l'Etat aux citoyens et habitants du canton. En effet, par exemple, toutes les informations relatives aux initiatives et référendums sont publiées sur ce support. De l'avis des auteurs du projet, il n'y a aucune raison de limiter l'accès des citoyens à ces informations.

Techniquement, M<sup>me</sup> Gavillet indique encore que des dispositions générales, plus « modernes », ont été ajoutées au projet de loi, notamment aux articles 1 et 2 (« Dénomination et forme » ; « Buts »). Les articles 5 et 6 régissent le mode de diffusion de la FAO et son accessibilité sur internet. Une conséquence de ces dispositions consiste à faire « remonter » du règlement à la loi la réglementation de ces points, et donc à rendre au Grand Conseil la compétence de déterminer le mode de diffusion de la FAO (internet et/ou papier) ainsi que son accessibilité ou non sur internet. Cela est plus correct du point de vue de la séparation des pouvoirs, car ce sont des questions importantes qui concernent l'organe officiel de communication de l'Etat ; ils doivent donc être déterminés par le pouvoir législatif. Enfin, la question du moment de l'entrée en vigueur de la loi reste à traiter, car un contrat a été conclu entre l'exécutif et la société chargée de la publication de la FAO, que les initiants entendent respecter.

M<sup>me</sup> Gavillet propose d'auditionner dans un premier temps le Bureau des préposé-e-s à la protection des données et à la transparence, qui ont

---

<sup>2</sup> Annexe II.

déclenché la modification du RFAO par une recommandation<sup>3</sup>, puis dans un second temps la Chancellerie d'Etat. Ces propositions d'auditions sont acceptées par la commission.

### **Audition de M<sup>me</sup> Salberg, préposée suppléante à la protection des données et à la transparence**

Lors de sa séance du 27 février 2013, la commission a procédé à l'audition de M<sup>me</sup> Salberg. Celle-ci indique à la commission que le projet de loi est satisfaisant, car il est nécessaire de faire une pesée des intérêts entre le devoir d'information et la préservation des données personnelles. La proposition de séparation en deux volumes lui paraît très pertinente. Elle confirme que les informations ne devraient pas être accessibles au-delà d'un certain délai. Elle rappelle ensuite que la loi est actuellement réduite à sa plus simple expression et qu'il serait préférable de transférer les normes primaires du règlement dans la loi, comme cela est proposé dans le projet de loi.

En réponse à une ou un commissaire (MCG) qui s'interroge sur la pertinence du délai de deux ans pour l'accessibilité des données personnelles sur un site internet protégé, M<sup>me</sup> Salberg pense que ce délai de deux ans est proportionné.

Une ou un commissaire (UDC) demande les motifs qui ont été invoqués par les personnes qui demandent à ce que leurs données personnelles soient retirées de la FAO et si ce processus de retrait a un coût. M<sup>me</sup> Salberg lui répond que la loi sur l'information du public et l'accès aux données personnelles (LIPAD ; RS A 2 08) permet de demander à ce que les informations soient corrigées ou effacées si elles portent atteinte à la personnalité. Le représentant de la Chancellerie explique que les problèmes concernaient surtout les informations concernant les notifications de commandement de payer, les faillites, les jugements d'ordre pénal des personnes sans domicile connu etc. A la suite de la demande, chaque cas est analysé et cela est fait gratuitement pour le citoyen mais cela a nécessairement un coût pour l'Etat.

### **Audition de M. Merckling, chef du service communication et information à la Chancellerie**

Lors de cette même séance du 27 février, la commission a aussi effectué l'audition de M. Merckling, qui commence par une présentation de la FAO<sup>4</sup>.

---

<sup>3</sup> Annexe I.

<sup>4</sup> Voir l'Annexe III au présent rapport.

Celle-ci a été éditée pour la première fois en 1753. Actuellement, elle fait l'objet d'un marché public, qui a été remporté par ATAR pour la période 2012-2017. L'adjudication porte sur l'impression et la commercialisation de la FAO. La FAO compte environ 5 500 abonnés et environ 530 abonnés gratuits. En 2004, environ 7 000 personnes étaient abonnées. Le chiffre d'affaires était de 3 645 058 F en 2012.

La mise en ligne des archives de la FAO a été limitée aux abonnés pour ne pas porter atteinte aux droits de la personnalité des personnes dont les données personnelles sont contenues dans la FAO. Dans les autres cantons, les pratiques diffèrent quant à la publication de la FAO. Par exemple, dans le canton de Vaud, une version est réservée aux abonnés uniquement (comme à Genève). Le canton du Jura a retiré la version électronique des données dites protégées. Neuchâtel n'a pas de version en ligne. A Lucerne, il existe une feuille électronique mais non consultable par le public. Zurich met uniquement le dernier numéro en ligne. Même si plusieurs cantons mettent en ligne la FAO, il y a généralement une restriction et les données sont réservées aux abonnés, comme c'est le cas à Genève<sup>5</sup>.

M. Merckling considère qu'il restera peu de documents dans le volume I de la FAO tel que proposé par le projet de loi, car beaucoup de rubriques contiennent des données personnelles. En outre, il est très difficile de déterminer ce qui devra faire partie du volume I et ce qui devra faire partie du volume II. Il faudra en somme se poser la question sur l'existence de données personnelles ou non à chaque publication d'avis. En outre, si l'on crée deux volumes, cela engendre des coûts supplémentaires, car il faudra tout faire à double.

Une ou un commissaire (PLR) ayant demandé comment trouver une solution afin de mettre à disposition seulement les informations qui peuvent perdurer sans porter atteinte aux droits de la personnalité, M. Merckling indique que si l'on doit toujours se poser la question de ce qui est peut être rendu public ou pas, cela va prendre du temps car cela demande un examen minutieux à faire pour chaque cas.

Une ou un commissaire (PLR) demande comment rendre publics les arrêtés. M. Merckling répond que la situation est un peu délicate car certains comportent des noms de personnes comme par exemple les arrêtés sur la suspension de l'exercice d'une profession pour un particulier. Le représentant

---

<sup>5</sup> *N.d.l.r.* : après une analyse complète des réglementations cantonales par la commission, il s'avère que c'est le contraire qui prévaut et que l'accès gratuit aux données prévaut dans une large majorité des cantons. Voir *infra* la p. 5/22 et l'Annexe IV.

de la Chancellerie précise que certains arrêtés ne sont actuellement pas publiés mais cela sera fait, prochainement. Tout est consolidé au fur et à mesure. Cela ne sera en tout cas jamais payant et certains arrêtés ne seront jamais publiés car ils contiennent des données personnelles évidentes.

Une ou un commissaire (PLR) demande s'il existe un lien internet entre la FAO et l'accès au site de la législation genevoise. On lui répond qu'à l'inverse, un lien internet existe entre le site de la législation genevoise et la FAO.

Une ou un commissaire (UDC) demande si l'on peut imaginer que la version papier de la FAO disparaisse, dans un but d'économie pour l'Etat. M. Merckling répond que cela est envisageable. Il y aurait peut-être alors une version électronique réservée aux abonnés avec une gestion qui devrait être suffisamment efficace. Pour l'instant, il n'y a aucun cas comme celui-ci dans les autres cantons<sup>6</sup>. Une ou un commissaire (MCG) pense qu'il serait judicieux de proposer aux abonnés de pouvoir choisir entre une version uniquement électronique de la FAO et une version papier.

### Informations complémentaires et discussion

Lors de sa séance du 20 mars 2013, la commission est revenue sur les auditions précédemment effectuées. L'auteure du projet de loi présente aux commissaires un tableau comparatif du fonctionnement de la FAO dans les autres cantons<sup>7</sup>, ainsi que des extraits illustrant les différents types de supports pour la FAO. Enfin, le document le plus important consiste en une synthèse des différents systèmes cantonaux<sup>8</sup>.

L'auteure du PL 11069 systématise les solutions cantonales. Dans le canton d'**Argovie**, elle relève qu'il n'y a plus de version papier de la FAO. Il s'agit clairement d'une nouveauté. Un code « captcha » a été mis en place et ce procédé empêche que les données personnelles soient publiées sur Google et les autres moteurs de recherche. Cela permet au canton de mettre en ligne les archives pour tous, gratuitement, en protégeant les données personnelles. Pour **Appenzell Rhodes-Extérieures**, les archives sont accessibles en format pdf mais sans protection des données personnelles. Dans le canton de **Berne**, il y a une base légale en lien avec la version électronique mais cela n'a pas encore été concrétisé dans la pratique. **Bâle-Campagne** prévoit une durée limitée de publication gratuite sur internet. Par exemple, les publications

---

<sup>6</sup> N.d.l.r : non, c'est le cas du canton d'Argovie, dont un représentant a été auditionné dans la suite des travaux de la commission. Voir infra.

<sup>7</sup> Annexe IV.

<sup>8</sup> Annexe V.

d'autorisation de construire restent 3 mois puis disparaissent. La Chancellerie a par contre fourni des informations erronées puisqu'elle a certifié qu'il n'y avait pas de version électronique dans ce canton de la FAO alors que c'est le cas. **Bâle-Ville** prévoit une publication réservée aux abonnés en ligne. **Glaris** prévoit un mot de passe destiné à éviter les moteurs de recherche. Le mot de passe est donné sur le site, donc les numéros de la FAO sont disponibles et gratuites sur internet. Il y a une protection pour éviter que les données personnelles soient publiées sur n'importe quel moteur de recherche. **Fribourg** connaît le même système qu'à Genève. Glaris connaît le système de l'accessibilité libre et gratuite moyennant un mot de passe donné sur le site pour éviter que les pages ne soient scannées par des moteurs de recherche. Les **Grisons** ont aussi un système d'accessibilité gratuite. Le **Jura** prévoit une anonymisation des données personnelles. **Lucerne** prévoit un code captcha ; à **Neuchâtel**, il n'y a pas de version électronique. **Nidwald** permet l'accès seulement pour les abonnés. **Obwald** connaît le système de l'accessibilité gratuite. À **Saint-Gall**, les données sont disponibles gratuitement moyennant un mot de passe, comme à Glaris. **Shaffhouse** permet le téléchargement libre et gratuit des archives et du numéro en cours. À **Soleure**, seul le numéro en cours peut être téléchargé gratuitement. À **Schwyz**, le numéro en cours et les deux dernières années sont téléchargeables gratuitement. En **Thurgovie**, les archives sont téléchargeables gratuitement moyennant un code donné. Pour le **Tessin**, l'accès est gratuit et public, mais certaines pages du recueil contenant des données personnelles sont blanches, afin que ces dernières soient protégées. Dans les cantons de **Vaud** et du **Valais**, le système est celui de l'accessibilité uniquement pour les abonnés. À **Zoug**, comme à Soleure, le dernier numéro seulement est disponible, gratuitement. À **Zurich**, on ne peut rechercher les numéros antérieurs à un an mais les abonnés peuvent avoir plus d'informations que cet accès gratuit traditionnel. Il y a donc une version pour les abonnés et une version gratuite pour tous, moins détaillée. L'auteure du PL 11069 relève que plusieurs informations données par la Chancellerie lors de l'audition précédente n'étaient pas correctes ; elle rappelle qu'en tant que parlement de milice, le Grand Conseil s'appuie beaucoup sur l'administration et lui fait confiance dans une large mesure<sup>9</sup>.

La synthèse<sup>10</sup> de cette comparaison intercantonale montre ainsi que contrairement aux indications données par l'administration, il y a trois cantons sans version électronique, certains cantons ont des versions payantes et finalement la majorité des cantons prévoient une version gratuite. Le but

---

<sup>9</sup> Voir l'Annexe V.

<sup>10</sup> Voir l'Annexe IV *in fine*.

du projet de loi consiste non pas à faire passer le canton de Genève de la majorité avec version payante à la minorité avec version gratuite, mais de la minorité avec version payante à la majorité avec version gratuite de la FAO, ce qui est normal puisque la FAO est l'organe de communication officiel de l'Etat dont le but est une large diffusion et non le secret.

Enfin, dans les cantons prévoyant l'accès gratuit, la majorité prévoit la protection des données personnelles. Des moyens simples et économiques peuvent être prévus comme le code captcha ou le mot de passe donné gratuitement. Il peut y avoir des limitations de durée mais cela complique car il faut définir des durées. La possibilité du code ou mot de passe pour empêcher le scannage par les moteurs de recherche semble être la solution adéquate. Ainsi, l'auteur du projet propose à la commission de se renseigner sur ce système pour voir s'il peut fonctionner. Elle propose donc l'audition d'un représentant du canton d'Argovie, premier canton dans lequel il n'y a plus que la version électronique et gratuite de la FAO.

A la suite de la question (PLR) de savoir si le projet de loi serait toujours d'actualité si l'on trouvait une solution avec un code captcha, il est répondu qu'un amendement général est prévu, mais qu'il est plus sage de se renseigner sur le système de code captcha avant de présenter l'amendement.

Une ou un commissaire (PLR) relève que les revenus des abonnements permettent de financer en partie la FAO. On lui répond qu'il serait possible de réaliser une version gratuite qui reste simple et basique et une version pour les abonnés plus approfondie, avec par exemple la possibilité de recevoir des alertes par e-mail lorsqu'une information que l'on a demandée est publiée sur le site, etc.

Une ou un commissaire (PLR) relève que la version uniquement électronique de la FAO pourrait aussi être plus économique pour l'Etat.

La commission approuve l'audition d'un représentant du canton d'Argovie.

### **Audition du Chancelier du canton d'Argovie**

Lors de la séance du 17 avril 2013, la commission a procédé à l'audition de M. Grünenfelder, Chancelier du canton d'Argovie<sup>11</sup>.

M. Grünenfelder explique que la majorité de la population utilise internet et que cet élément a poussé le canton à modifier son système. Seules les personnes âgées de plus de 65 ans n'utilisent pas internet, selon les

---

<sup>11</sup> Sa présentation fait l'objet de l'Annexe VI au présent rapport.

statistiques. Le canton d'Argovie a constaté qu'il y avait de moins en moins d'abonnés mais de plus en plus de personnes qui consultaient la Feuille d'avis officielle sur internet. Depuis 2012, les publications officielles ne sont diffusées qu'électroniquement, par le biais d'une modification législative<sup>12</sup>. C'est ainsi la version électronique des textes qui fait foi, et non plus la version papier. La version électronique permet une diffusion rapide et régulière. Les personnes n'utilisant pas internet peuvent toujours se procurer la version papier auprès de la Chancellerie. Les coûts ont diminué puisque le tarif postal et les coûts d'impression n'existent plus. Les charges salariales sont par contre restées les mêmes car le personnel est sollicité d'une manière identique.

S'agissant de la sécurité, une signature digitale a été mise en place ainsi que le code captcha, qui empêche les moteurs de recherche de diffuser les informations qui sont sur le site de la feuille d'avis électronique. Il convient simplement d'inscrire les lettres et chiffres requis pour avoir accès au site. Une modification depuis l'extérieur est exclue. Cela était en effet absolument nécessaire pour le gouvernement. En outre, les documents publiés doivent être signés par trois personnes de la Chancellerie. Le site contient une fonction de recherche et les différents numéros de la feuille d'avis officielle en format pdf. Il s'agit d'un site « <https://> », soit un site sécurisé. Le site est mis à jour chaque semaine. Le recueil officiel et le recueil systématique du canton d'Argovie comportent le même type de sécurité électronique (signature automatique de la Chancellerie et site « [https](https://) »). Les actes sont classés dans l'ordre de leur publication en ce qui concerne le recueil officiel et les actes législatifs du recueil systématique sont classés par matière. Une application pour les iPhones et tablettes est également disponible et régulièrement mise à jour.

Une ou un commissaire (UDC) demande si ce système électronique pourrait être appliqué dans d'autres cantons et si d'autres cantons se sont déjà renseignés sur le système argovien. M. Grünenfelder pense que chaque canton doit décider du système qui lui correspond le mieux et actuellement le système argovien n'a pas nécessairement été repris par les autres. Le système a été présenté à Zurich, qui a ensuite développé un système similaire.

Une ou un commissaire (MCG) demande également si le site est évolutif et aimerait savoir qui a pris la décision de passer à la version électronique. M. Grünenfelder répond que le système peut changer tous les 5 ans, il est

---

<sup>12</sup> Voir l'article 13, al. 2, de la loi argovienne sur les publications officielles (*Gesetz über die amtlichen Publikationsorgane vom 03.05.2011* ; RS/AG 50.600).

évolutif. Après 4 ans, une évaluation est faite. Cela a été proposé par le gouvernement puis discuté au parlement et la loi a été modifiée en fonction.

Un ou un commissaire (Ve) aimerait connaître le coût du système, car la maintenance doit être importante même s'il y a moins de coûts ; en outre, il n'y a plus d'abonnements. M. Grünenfelder annonce que les coûts ont été réduits et que le système est rentable.

Une ou un commissaire (Ve) aimerait savoir si les données personnelles sont suffisamment protégées. M. Grünenfelder répond que le code captcha fonctionne parfaitement. Il rappelle que le système est à l'essai. L'évaluation du système aura lieu en 2014.

En réponse à une question (S) sur la transparence du système, M. Grünenfelder relève que le système argovien est le plus transparent possible.

Une ou un commissaire (PLR) demande si l'accessibilité des données est limitée dans le temps. M. Grünenfelder lui répond que ce n'est pas le cas, il n'y a pas de limitation.

Une ou un commissaire (MCG) demande s'il y a des annonces dans la FAO. M. Grünenfelder répond qu'il n'y a aucune publicité. Tout est totalement financé par la Chancellerie.

Une ou un commissaire (PDC) demande si l'évaluation prévue du système dans le canton d'Argovie est inscrite dans la loi élaborée par le parlement ou s'il s'agit d'une décision du gouvernement. M. Grünenfelder explique que c'est la Chancellerie cantonale qui a proposé au gouvernement et déclaré au parlement qu'il convenait d'évaluer le système.

L'un des représentants de la Chancellerie demande si les serveurs informatiques sont situés en Suisse. M. Grünenfelder lui confirme que c'est le cas.

Une ou un commissaire (UDC) aimerait connaître le coût de ce nouveau système. M. Grünenfelder annonce qu'il n'a pas les chiffres précis mais que cela a coûté moins d'un million de francs.

Une ou un commissaire (PDC) demande si le développement du système a été confié à une société externe ou au service informatique du canton. M. Grünenfelder explique que cela a été confié à une entreprise informatique privée qui a travaillé avec les spécialistes informatiques de la Chancellerie. Il y a eu un marché public pour l'attribution de ce mandat.

A la suite de cette audition, les commissaires s'accordent à conclure que la présentation était très intéressante et que le système adopté en Argovie semble simple et efficace.

## Suite des discussions

Lors de sa séance du 24 avril, la commission a discuté de la suite à donner au projet de loi.

L'auteure du projet de loi indique à la commission que, grâce à l'intervention du président de la commission, elle a gentiment été invitée par le vice-chancelier à une séance pour voir ce que la Chancellerie pouvait faire par rapport à ce projet de loi. La Chancellerie a ainsi fait la proposition de ne pas toucher la version actuelle de la FAO et de mettre sur une page Internet de l'Etat les liens des pages contenant les informations figurant dans la FAO (la plupart des informations de la FAO pouvant être trouvées gratuitement par un autre moyen) et à publier sur Internet certains arrêtés qui seraient importants et qui ne seraient pas disponibles gratuitement et publiquement par ailleurs. Cela pourrait être fait pour le mois de septembre.

L'auteure du projet de loi a également demandé quelle était la vision de l'Etat pour 2017. Cela est assez compliqué ; il semble que ce sujet n'intéresse pas trop et qu'il va forcément coûter cher. Le Conseil d'Etat a autre chose à faire.

L'auteure du projet de loi a donc proposé la solution suivante. Les documents problématiques dans la FAO sont les poursuites et les faillites qui sont anciennes. Ces informations sont publiées, car toute personne ayant des créances auprès des personnes concernées doit se manifester dans les trente jours. Il y a fondamentalement un intérêt public à la publication, pendant la durée pour laquelle la personne peut se manifester pour faire valoir ses droits. Le problème se pose au-delà de ce délai lorsque la situation a été résolue, mais que les données sont toujours disponibles. L'auteure du projet a donc proposé de garder le système payant, mais que les numéros de la FAO des trente derniers jours (soit huit numéros) soient disponibles gratuitement. Pour avoir les numéros plus anciens, il faut être abonné. Cela correspond à ce que l'on peut trouver dans une bibliothèque. Sur la base de cette proposition, la Chancellerie va voir combien cela peut coûter de mettre ce système en place pour 2017.

Pour le représentant du Conseil d'Etat en commission, on ne sait pas si cette proposition entre en compte dans le choix politique du Conseil d'Etat. La proposition de l'auteure du projet de loi pourrait conduire à une publication à perte ; des gens pourraient se désabonner ; en outre, d'autres moyens techniques seront peut-être disponibles en 2017 ; il est très difficile de se projeter dans l'avenir sur cette question. En d'autres termes, il y a eu une réflexion pour trouver une solution consensuelle, mais la deuxième partie

de la proposition est, sans être exclue, problématique. En effet, elle est peu conciliable avec une solution légale.

L'auteur du projet de loi répond qu'on ne peut pas partir du principe qu'une proposition avec une partie de FAO non payante conduirait forcément à d'énormes pertes financières pour l'Etat. En effet, on a bien vu que tout le monde ne s'est pas désabonné parce qu'il y avait dix ans d'archives de la FAO en ligne. *A fortiori*, les gens ne vont pas se désabonner lorsque 8 numéros sont en ligne. On ne peut pas partir de cet a priori. Il faut des estimations plus précises. En outre, dire que l'inconnue sur l'état de la technique dans trois ans empêche de prévoir quelque chose est une manière de voir surprenante, car dans ce cas on n'entreprend rien. Il faut essayer et, si la technique change, il faut s'adapter à celle-ci. Par comparaison, elle trouve que l'approche du canton d'Argovie était positive. Il propose des essais, puis ceux-ci sont évalués, et, enfin, les adaptations nécessaires sont effectuées. Ce système est plus intelligent et plus progressif en voulant d'abord essayer de changer les choses et de voir ensuite quels sont les problèmes qui se posent plutôt que de créer des montagnes de problèmes et de ne rien faire.

Une ou un commissaire (UDC) aimerait savoir si une enquête a déjà été faite sur l'utilité de chaque chapitre de la FAO. Le représentant du Conseil d'Etat ignore si une telle enquête a été faite, mais il sait que toutes les rubriques sont très consultées. Ces rubriques sont très susceptibles de plaintes de gens qui sont très sensibles aux aspects de données personnelles. Aujourd'hui, il a été question de gratuité, mais il ne faut pas oublier que le nouveau modèle a été mis en place par un règlement du Conseil d'Etat. C'est ainsi un choix politique. Le représentant du Conseil d'Etat considère que ce qu'il y a lieu de faire ne doit être fait par le biais d'une loi.

Une ou un commissaire (MCG) ne voit pas pourquoi il ne serait pas possible de continuer à autofinancer cette publication. Il y aurait peut-être moins d'abonnés, mais il est possible de trouver des systèmes de financement pour pallier à la différence d'abonnés avec des annonceurs. Internet, c'est l'avenir. Quant aux modifications techniques qui pourraient intervenir d'ici 2017, cela ne va fondamentalement rien changer. On sait qu'elles sont constantes.

La commission reste dans l'attente des informations qui doivent être transmises par la Chancellerie<sup>13</sup>.

---

<sup>13</sup> Qui seront transmises à la commission sous la forme du courrier de l'Annexe VII.

## Suite des discussions

Lors de sa séance du 4 septembre 2013, la commission est revenue sur les informations transmises par la Chancellerie.

L'auteure du projet rappelle que le Conseil d'Etat avait jugé le projet initialement proposé complexe et qu'elle l'avait modifié pour proposer une gratuité de trente jours pour l'accès à la FAO, avec un code. Ce délai correspond au délai durant lequel les données diffusées dans la FAO sont utiles aux personnes qui les consultent. Les trente premiers jours, l'intérêt public est plus important que l'intérêt privé à la protection des données personnelles mais après ces trente jours, ce dernier intérêt prime sur le premier. La Chancellerie a proposé deux variantes, réalisées par ATAR, en ce qui concerne l'estimation des coûts. L'opération la moins chère aurait un coût de 7 à 10 000 F.

Elle propose donc que la FAO soit publique et gratuite durant trente jours dès la parution de l'information puis réservée aux abonnés.

Le représentant du Conseil d'Etat annonce que la Chancellerie et le Conseil d'Etat ne sont pas favorables au principe du PL. La Chancellerie déclare que des informations publiques et gratuites sont réunies au sein d'un portail qui vient d'être créé, pour plus de transparence. Ces informations excluent les données personnelles et peuvent donc être diffusées sans problème. Pour le surplus, le système prévu par le projet bouleverserait l'organisation et il ne paraît pas opportun de le mettre en œuvre actuellement sachant que tout évolue rapidement dans ce domaine et qu'il faudra de nouveau modifier ce qui concerne la FAO dans quelques années. Le Conseil d'Etat ne souhaite pas aller plus loin que l'état actuel des choses.

Une ou un commissaire (PLR) demande pourquoi l'auteure du projet de loi n'est pas favorable au portail. On lui répond que c'est une idée excellente mais si seules les informations ne contenant aucune information personnelle sont diffusées sur la page, alors cela reste insuffisant. C'est pour cela qu'il est proposé que toutes les informations soient données mais durant un laps de temps relativement court. Ainsi, une personne qui souhaite se renseigner sur ses créances, par le biais de la FAO, n'aurait pas besoin de s'abonner pour consulter une information précise. En outre, le contrat avec ATAR ne sera pas modifié, car l'amendement général entrerait en vigueur en 2017, pour la future adjudication.

Le représentant du Conseil d'Etat précise que personne ne sait quel sera le modèle idéal dans quatre ans et pense qu'il est dommage de figer la loi aujourd'hui pour devoir ensuite la modifier. Il évoque le fait que le Conseil fédéral a déposé un projet de loi sur la version électronique. L'auteure du

projet de loi remercie le représentant du Conseil d'Etat d'avoir mentionné le projet de modification du droit fédéral, car le canton de Genève était le seul opposé à cette modification. En outre, elle rappelle que l'année 2017 paraît lointaine mais l'appel d'offres pour le marché et le cadre devront être fixé dès 2014. Le représentant du Conseil d'Etat répond que du point de vue du Conseil d'Etat, il vaut mieux ne pas trop anticiper parce qu'il faudra de toute façon modifier le système pour l'adapter aux besoins des utilisateurs et à la technologie.

L'auteure du projet de loi aimerait connaître le délai pour la disponibilité du portail et M. Waelti lui répond qu'elle peut le consulter immédiatement, ce dernier étant déjà disponible. Il s'agit d'un premier jet de [www.ge.ch/fao](http://www.ge.ch/fao). Les membres de la commission n'arrivant cependant pas à se connecter sur cette page, il est décidé de reporter les travaux à une séance ultérieure lors de laquelle il pourra être sûr que le portail fonctionne.

### **Suite des travaux**

Lors de sa séance du 11 septembre 2013, la commission a poursuivi ses discussions. L'auteure du projet de loi a consulté le portail proposé par la Chancellerie à l'adresse [www.ge.ch/fao](http://www.ge.ch/fao). Elle remarque que le lien fonctionne mais que rien de nouveau n'a été apporté par rapport à la situation précédant le projet de loi. Elle rappelle que la volonté de la Chancelière était d'une part de mettre en ligne une page résumant les différents liens (le portail), mais qui ne contiendrait aucune information nouvelle par rapport à ce que l'on trouve actuellement sur internet, et d'autre part de publier les arrêtés de portée générale et les arrêtés départementaux, qui ne sont actuellement pas disponibles sur internet. Elle est déçue du portail dans le sens où il n'apporte aucune information nouvelle.

Pour répondre à une remarque portant sur l'utilité réelle de la consultation de la FAO, l'auteure du PL 11069 indique avoir consulté la version papier des derniers numéros de la FAO et y avoir regardé, parmi les informations d'intérêt général ne contenant pas de données personnelles, lesquelles n'étaient pas disponibles sur internet et donc accessibles uniquement avec la FAO. Elle en a trouvé plus qu'elle ne le pensait. C'est ainsi le cas de toutes les informations relatives à l'inscription et aux dates des examens de cafetiers et restaurateurs ; les mises à l'enquête publique des réglementations locales du trafic, les sommations aux propriétaires de véhicules à la fourrière ; c'est aussi le cas de tous les arrêtés du Conseil d'Etat ; en outre, une initiative populaire qui vient d'être déposée a été publiée dans la FAO, mais ne figure pas encore (et curieusement) sur le site internet du Service de la législation, de même que les lois votées par le parlement lors de la session précédente, la

semaine dernière, qui ne sont, elles aussi, pas encore disponibles sur le site du Service de la législation, alors qu'elles ont été publiées dans la FAO.

Elle signale finalement que seuls 150 bistrots genevois sont abonnés à la FAO (voir la réponse du Conseil d'Etat à la QUE 23-A) et la diffusent, soit moins d'un café sur dix, ce qui rend l'argument de la consultation de la FAO dans les bistrots peu convaincant.

Elle relève enfin que ce projet de loi pose une question de séparation des pouvoirs. Il convient en effet que la commission détermine si le mode de diffusion (papier et/ou internet) de la FAO et, cas échéant, la gratuité d'une partie des informations fournies doivent figurer dans une loi ou dans un règlement. Le critère pour déterminer cela est celui de l'importance des dispositions. S'agissant du mode de diffusion, nous vivons à une époque où nous avons le choix entre le mode de diffusion électronique ou le mode « papier ». Ce choix est un choix important qui doit, à son avis, être fait par le parlement, et non simplement par le gouvernement. C'est le parlement qui doit se prononcer sur le fait qu'il convient de conserver seulement une version électronique, comme le canton d'Argovie, ou s'il faut maintenir les deux versions. D'ailleurs, tant le canton d'Argovie que la Confédération pour le projet en cours ont procédé par des modifications législatives, et ont compris que l'exécutif ne peut toucher ce système sans en référer au législatif.

Le représentant du Conseil d'Etat répond que le portail est évolutif et ne contient pas encore tous les éléments qu'il est proposé d'intégrer. En outre, pour avoir accès à un document qui n'est pas sur internet, la Chancellerie est à disposition et il suffit de la contacter. Enfin, il n'est pas dans l'intention de la Chancellerie ni du Conseil d'Etat de dénier le pouvoir législatif du Grand Conseil.

## **Fin des travaux**

Les travaux sur le PL 11069 se sont terminés le 25 septembre 2013, en présence de M. Genoud, vice-chancelier. Un amendement général reprenant les points discutés dans les précédentes séances a été envoyé aux commissaires.

M. Genoud indique que le portail électronique a été amélioré. Il précise que les travaux sont encore en cours. Différents arrêtés sont mis à disposition des utilisateurs d'internet afin qu'ils puissent les lire en ligne. Ils sont mis en ligne au fur et à mesure et la Chancellerie vient de publier des arrêtés de mars 2013. La Chancellerie d'Etat n'a pas de préférence quant au fonctionnement de la FAO. Leur position tient davantage à des conditions temporelles et

financières. En effet, des engagements ont été pris et ce jusqu'en 2017. La Chancellerie ne peut aller plus loin dans ses démarches car cela remettrait en question le contrat conclu avec ATAR. La question financière doit être abordée car toute modification de la FAO peut avoir de grosses conséquences financières. Au-delà de cette contrainte, de nombreux éléments pourront être améliorés, pour 2017. La loi peut être l'instrument utilisé mais il rappelle qu'il existe aussi la motion, pour l'amélioration du système. La commission est libre de légiférer mais il était important que M. Genoud lui signale les contraintes liées au projet.

Une ou un commissaire (PLR) demande quelles seraient concrètement les impossibilités pour la Chancellerie qui résulteraient de l'amendement général. M. Genoud répond qu'il n'est pas judicieux de prévoir maintenant le système de 2017. L'auteure du projet de loi rappelle que la seule conséquence importante de ce projet de loi est, pour respecter le principe de séparation des pouvoirs, de faire passer la compétence de déterminer le mode de diffusion de la FAO du gouvernement au parlement. L'amendement général est même respectueux de la situation donnée, car la disposition qui modifie cette situation n'entre pas en vigueur tout de suite ; en outre, elle donne suffisamment de temps au Conseil d'Etat pour s'adapter. Ainsi, la loi entrerait en vigueur tout de suite, à l'exception de son article 6. Celui-ci entrerait en vigueur en 2017, si le Conseil d'Etat ne fait rien. Si le Conseil d'Etat souhaite mettre en œuvre une autre solution, il pourra présenter d'ici 2017 au parlement un projet qui lui paraît plus adapté. La seule conséquence est qu'il devra faire cette proposition au parlement, et ne pourra plus faire de telles modifications seul. Le point le plus important est ainsi le respect de la séparation des pouvoirs.

### **Entrée en matière sur le PL 11069**

Pour : 13 (1 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : –

Abstention : –

**La commission entre en matière à l'unanimité sur le PL 11069 avec l'amendement général.**

### **Deuxième débat**

#### **Art. 1 Dénomination**

La feuille périodique destinée à publier les actes et avis officiels, législatifs, administratifs et judiciaires, dans le canton de Genève, porte le titre de

Feuille d'avis officielle de la République et canton de Genève (ci-après : la Feuille d'avis officielle).

[pas d'opposition, ADOPTÉ]

## **Art. 2 Buts**

La Feuille d'avis officielle a pour but la diffusion des actes et avis officiels, législatifs, administratifs et judiciaires, ainsi que l'information du public.

[pas d'opposition, ADOPTÉ]

## **Art. 3 Adjudication**

Le droit d'éditer la Feuille d'avis officielle fait l'objet d'une adjudication.

[pas d'opposition, ADOPTÉ]

## **Art. 4 Contenu**

<sup>1</sup> La Feuille d'avis officielle contient tous les avis et actes officiels dont la publication est prévue par la loi, soit notamment :

- a) les lois, les règlements et les arrêtés;
- b) les communications des autorités.

<sup>2</sup> Elle contient aussi tous les autres avis et actes officiels que les autorités souhaitent publier.

[pas d'opposition, ADOPTÉ]

## **Art. 5 Modes de diffusion**

<sup>1</sup> La Feuille d'avis officielle fait l'objet d'une édition papier et d'une édition électronique.

<sup>2</sup> Seule la version imprimée fait foi.

[pas d'opposition, ADOPTÉ]

## **Art. 6 Accessibilité de la version électronique**

L'auteur de l'amendement général explique, pour la clarté des travaux parlementaires, que la seconde phrase de l'al. 1 fait référence au système de sécurité du code captcha, et non pas à un caviardage ou à la suppression des documents qui contiennent des données personnelles, car cette article vise la situation jusqu'à 30 jours après la publication, soit lorsqu'il est encore d'intérêt public que les données personnelles soient publiées. C'est seulement

après les 30 jours que la publication des données personnelles ne présente plus d'intérêt public prépondérant par rapport à l'intérêt privé de la personne.

Une ou un commissaire (MCG) propose un amendement à l'art. 6 al. 1 en supprimant le « gratuitement » afin de laisser le libre choix au Conseil d'Etat.

Vote sur l'amendement MCG :

### **Art. 6, al. 1**

<sup>1</sup> La version électronique de la Feuille d'avis officielle est disponible sur internet pendant 30 jours à compter du lendemain de sa parution en version imprimée. Le Conseil d'Etat prend les mesures nécessaires à la protection des données personnelles qui y sont contenues.

Pour : 2 (2 MCG)

Contre : 11 (1 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC)

Abstention : –

**L'amendement à l'al. 1 est refusé.**

La même députée ou le même député propose également un amendement à l'al. 2 du même article, qui consiste à enlever « pour une durée plus longue ».

### **Art. 6, al. 2**

Elle est disponible moyennant un abonnement payant.

Pour : 2 (2 MCG)

Contre : 11 (1 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC)

Abstention : –

**L'amendement à l'al. 2 est refusé.**

Vote sur l'art. 6, tel qu'issu de l'amendement général.

### **Art. 6 Accessibilité de la version électronique**

<sup>1</sup> La version électronique de la Feuille d'avis officielle est disponible gratuitement sur internet pendant 30 jours à compter du lendemain de sa parution en version imprimée. Le Conseil d'Etat prend les mesures nécessaires à la protection des données personnelles qui y sont contenues.

<sup>2</sup> Elle est disponible pour une durée plus longue moyennant un abonnement payant.

Pour : 13 (1 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : –

Abstention : –

**L'art. 6 initial de l'amendement général du PL 11069 est adopté.**

### **Art. 7 Exécution**

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi.

[pas d'opposition, ADOPTÉ]

### **Art. 8 Abrogation**

La loi sur la Feuille d'avis officielle de la République et canton de Genève, du 25 septembre 1943, est abrogée.

[pas d'opposition, ADOPTÉ]

### **Art. 9 Entrée en vigueur**

<sup>1</sup> La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa publication dans la Feuille d'avis officielle.

<sup>2</sup> L'article 6 entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Dans l'intervalle, le Conseil d'Etat règle les modalités de l'accessibilité de la version électronique de la Feuille d'avis officielle.

[pas d'opposition, ADOPTÉ]

### **Vote final**

Pour : 13 (1 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : –

Abstention : –

**Le PL 11069 tel qu'amendé par l'amendement général dans son ensemble est accepté à l'unanimité. La commission des droits politiques invite le parlement à adopter le présent projet de loi.**

Les commissaires profitent du présent rapport pour remercier la Chancellerie de sa disponibilité et du travail effectué lors des travaux de la commission sur cet objet. Ils se réjouissent de prendre connaissance de la vision qu'aura le Conseil d'Etat pour la FAO 2017.

La rapporteure souligne le travail conséquent de recherches de l'auteure du projet de loi et sa ténacité à chercher des solutions. Elle a finalement proposé un amendement qui a permis de rallier toute la commission.

## LISTE DES ANNEXES

- ANNEXE I : Recommandation du Bureau des préposé-e-s à la protection des données et à la transparence du 20 décembre 2010 « Publication en ligne de la Feuille d'avis officielle par la chancellerie d'État »
- ANNEXE II : Communiqués de presse de la Chancellerie des 7 et 14 septembre 2012
- ANNEXE III : Documents distribués par la Chancellerie à la commission
- ANNEXE IV : Tableau comparatif et synthèse sur l'accessibilités des Feuilles officielles sur internet dans les cantons suisses
- ANNEXE V : Courrier de la Chancellerie à la commission des droits politiques
- ANNEXE VI : Diapositives de la présentation sur les publications officielles dans le canton d'Argovie
- ANNEXE VII : Courrier de la Chancellerie à la commission des droits politiques

## **Projet de loi (11069)**

**sur la Feuille d'avis officielle de la République et canton de Genève** (*Pour une FAO au service des citoyen-ne-s : transparente, efficace et respectueuse de la sphère privée*)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Chapitre I          Principes**

#### **Art. 1 Dénomination**

La feuille périodique destinée à publier les actes et avis officiels, législatifs, administratifs et judiciaires, dans le canton de Genève, porte le titre de Feuille d'avis officielle de la République et canton de Genève (ci-après : la Feuille d'avis officielle).

#### **Art. 2 Buts**

La Feuille d'avis officielle a pour but la diffusion des actes et avis officiels, législatifs, administratifs et judiciaires, ainsi que l'information du public.

#### **Art. 3 Adjudication**

Le droit d'éditer la Feuille d'avis officielle fait l'objet d'une adjudication.

### **Chapitre II          Contenu et diffusion**

#### **Art. 4 Contenu**

<sup>1</sup> La Feuille d'avis officielle contient tous les avis et actes officiels dont la publication est prévue par la loi, soit notamment :

- a) les lois, les règlements et les arrêtés;
- b) les communications des autorités.

<sup>2</sup> Elle contient aussi tous les autres avis et actes officiels que les autorités souhaitent publier.

#### **Art. 5 Modes de diffusion**

<sup>1</sup> La Feuille d'avis officielle fait l'objet d'une édition papier et d'une édition électronique.

<sup>2</sup> Seule la version imprimée fait foi.

## **Art. 6 Accessibilité de la version électronique**

<sup>1</sup> La version électronique de la Feuille d'avis officielle est disponible gratuitement sur internet pendant 30 jours à compter du lendemain de sa parution en version imprimée. Le Conseil d'Etat prend les mesures nécessaires à la protection des données personnelles qui y sont contenues.

<sup>2</sup> Elle est disponible pour une durée plus longue moyennant un abonnement payant.

## **Chapitre III Dispositions d'exécution et entrée en vigueur**

### **Art. 7 Exécution**

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi.

### **Art. 8 Abrogation**

La loi sur la Feuille d'avis officielle de la République et canton de Genève, du 25 septembre 1943, est abrogée.

### **Art. 9 Entrée en vigueur**

<sup>1</sup> La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa publication dans la Feuille d'avis officielle.

<sup>2</sup> L'article 6 entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Dans l'intervalle, le Conseil d'Etat règle les modalités de l'accessibilité de la version électronique de la Feuille d'avis officielle.



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

Bureau des préposé-es à la protection des données et à la transparence

réf: R 2010\_04/21.12.10/ID

**RECOMMANDATION du 20 décembre 2010**  
**Publication en ligne de la Feuille d'avis officielle par la chancellerie d'État**

À deux reprises, depuis son entrée en fonction le 1<sup>er</sup> janvier dernier, le préposé cantonal à la protection des données et à la transparence a été saisi d'une requête de citoyens visant la suppression de données personnelles les concernant, disponibles sur les pages Internet de la Feuille d'avis officielle (ci-après FAO) et relatifs à des événements survenus il y a près de neuf ans. Ces deux requêtes ont été traitées à satisfaction des citoyens.

Interpellé, à l'occasion de ces deux affaires, sur la compatibilité de la publication en ligne de la FAO – sans suppression après l'écoulement d'un certain temps des données personnelles, figurant plus particulièrement dans les avis judiciaires – avec les règles prévues par la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (ci-après LIPAD), le préposé cantonal a requis l'avis de la chancellerie d'État sur cette question, par courrier du 12 mai 2010.

Par courrier du 28 octobre 2010, le préposé cantonal a informé la chancellerie d'État qu'il prendrait position sur la question officiellement, sans nouvelles de sa part avant le 15 novembre 2010.

Par lettre du 15 novembre 2010, la chancellerie d'État a fait valoir, en substance, ce qui suit :

La publication de la FAO dans les circonstances actuelles ne violerait en aucune manière la LIPAD, et ne constituerait « clairement aucun traitement illicite de données personnelles ». Les litiges pouvant découler de cette publication doivent être traités au cas par cas, de manière à « concilier des intérêts publics et privés qui s'affrontent », et ne sauraient être tranchés « a priori d'une manière catégorique en faisant primer la protection des données sur la transparence ou l'inverse ». La légitimité même de la publication intégrale de la FAO sous forme électronique depuis quelques années ne saurait être remise en doute, car c'est la vocation même de la FAO d'assurer la plus large diffusion possible. Ce n'est d'ailleurs pas la seule publication de ces données, qui permet à un tiers de les collecter, mais bien « la combinaison d'une publication sur Internet et de l'offre sur Internet de moteurs de recherche par des sociétés privées, qui développe des outils toujours plus performants à des fins commerciales ». À cela s'ajoute que dès la parution de la version imprimée de la FAO, l'information deviendrait publique, et accessible à chacun, et ne saurait faire l'objet d'une pesée des intérêts au sens de la loi. La loi sur les archives publiques (ci-après LArch) ne serait, quant à elle, pas applicable car « tant qu'un document est actif par le biais d'une publication même électronique, en continu telle que la FAO, il n'y a pas place pour un archivage ». La chancellerie d'État prend pour exemple les informations contenues dans le registre du commerce, dont le tribunal administratif fédéral a admis que l'accès devait être aussi aisé que possible, et déclaré que même des collectes privées de données contribuent à réaliser le but de promotion des activités économiques. D'ailleurs, même en matière pénale, il a été admis qu'une décision de non-lieu, initialement non publique, pouvait être portée à la connaissance de la presse. Cela étant, la chancellerie d'État s'en tiendra à un examen au cas par cas des demandes qui lui seront faites. Pour l'avenir, « diverses mesures complémentaires sont envisagées, mais non encore arrêtées, tant sur le plan organisationnel que réglementaire, afin de limiter autant que faire se peut la collecte de données personnelles au moyen de moteurs de recherche privés, notamment en limitant l'accès Internet au seul cercle des abonnés et en empêchant les moteurs de recherches principaux d'indexer pour l'avenir certaines pages contenant des données personnelles ».

En date du 17 novembre 2010, le préposé cantonal a sollicité de la chancellerie d'État des éclaircissements sur l'aspect technique de la publication en ligne de la FAO. Il s'agissait de savoir si la modification du système actuel, avec ajout d'une suppression automatique d'une catégorie de données, après une échéance à fixer, était possible théoriquement et, cas échéant, quel en serait l'impact en temps et en ressources.

Sans réponse à la date du 7 décembre, le préposé cantonal a informé la chancellerie d'État qu'il prendrait position, quoi qu'il en soit, avant Noël.

À la date de la présente recommandation, aucune réponse n'est parvenue au préposé cantonal.

### Dispositions légales

1. Aux termes de l'art. 56 al. 4 et 5 de la LIPAD, le préposé cantonal peut exiger des responsables désignés au sein des institutions publiques tous renseignements utiles sur le traitement des données qui y est effectué. Il a le droit d'accéder aux fichiers qu'elles tiennent et aux données personnelles qu'elles traitent, sauf disposition légale contraire. S'il constate la violation de prescriptions sur la protection des données, il recommande au responsable compétent d'y remédier à bref délai. Si la recommandation est rejetée ou n'est pas suivie, il peut porter l'affaire, pour prise de position, auprès des instances mentionnées à l'art. 50 al. 2, puis recourir contre la prise de position de ladite instance, laquelle est assimilée à une décision au sens de l'art. 4 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.

La présente recommandation est rendue sur cette base.

2. S'agissant de l'information du public, la loi prévoit que les institutions communiquent spontanément au public les informations qui sont de nature à l'intéresser, à moins qu'un intérêt prépondérant ne s'y oppose. L'information doit être donnée de manière exacte, complète, claire et rapide. Les institutions informent par des moyens appropriés à leurs ressources et à l'importance des informations à diffuser. Dans toute la mesure du possible, elles utilisent les technologies modernes de diffusion de l'information (art. 18 LIPAD).

Il ne fait aucun doute que la publication en ligne de la FAO par la chancellerie d'État correspond à de l'information active.

3. Plusieurs dispositions réglementent la publication des actes et avis officiels.

On rappellera que la feuille périodique destinée à publier les actes et avis officiels et judiciaires porte le titre de Feuille d'avis officielle de la République et canton de Genève. Le Conseil d'État est chargé de prendre les mesures nécessaires pour en assurer l'impression et la publication après une mise en soumission publique (art. 1<sup>er</sup> al. 1 et 2 LFAO<sup>1</sup>).

L'adjudicataire est tenu de se conformer, pour l'ordre des divers actes officiels, aux directives qui lui sont données par la chancellerie d'État. Les avis et annonces sont classés par rubriques de matière, en différents chapitres, dont les titres sont imprimés en caractères très apparents (art. 7 al. 1 et 2 RFAO<sup>2</sup>).

La Feuille d'avis officielle paraît trois fois par semaine, soit le lundi, le mercredi et le vendredi, à l'exception des jours fériés officiels. Chaque feuille porte un numéro d'ordre, dont la série commence avec l'année. Les jours de publication, l'adjudicataire s'engage à livrer à la chancellerie d'État une version électronique, libre de droit, de la Feuille d'avis officielle du jour (art. 12 RFAO, dans sa teneur en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002).

L'adjudicataire est tenu d'insérer tous les actes officiels et avis administratifs et judiciaires (art. 15 RFAO).

<sup>1</sup> Loi du 25 septembre 1943 sur la Feuille d'avis officielle de la République et canton de Genève (rsGE B 2 10)

<sup>2</sup> Règlement du 18 décembre 1962 relatif à l'édition de la Feuille d'avis officielle de la République et canton de Genève (rsGE B 2 10.03)

Les publications prévues par le code civil (CC) et le code des obligations (CO) sont faites, pour le canton de Genève, dans la Feuille d'avis officielle ; le juge ou l'autorité administrative compétente fixe le nombre des publications nécessaires, qui ne peut excéder trois. Sont réservées les publications pour lesquelles la législation fédérale prescrit l'insertion dans la Feuille officielle suisse du commerce. Est réservé également le droit des autorités compétentes d'ordonner de plus amples mesures de publicité (art. 23 al. 1 à 3 LaCC<sup>3</sup>).

Le juge civil (ou l'autorité compétente) publie notamment les actes suivants :

- en matière de protection de la personnalité, le jugement (art. 28a al. 2 CC) ;
- en matière de requêtes en déclaration d'absence, la sommation aux personnes qui pourraient donner des nouvelles de l'absent (art. 36 al. 2 CC) ;
- le retrait du pouvoir de représenter l'union conjugale (art. 174 al. 3 CC) ;
- l'interdiction (art. 375 al. 1<sup>er</sup> et 377 al. 3 CC) ;
- la nomination du tuteur (art. 387 al. 1<sup>er</sup> CC) ;
- la nomination du curateur (art. 397 CC) ;
- la mainlevée de l'interdiction (art. 435 al. 1<sup>er</sup> CC) ;
- la fin de la curatelle (art. 440 al. 1<sup>er</sup> CC) ;
- en matière d'administration d'office de la succession, la sommation aux ayants droit à faire leur déclaration d'héritier (art. 555 al. 1<sup>er</sup> CC) ;
- en matière d'inventaire, les sommations publiques nécessaires (art. 582 al. 1<sup>er</sup> CC).

Les publications des offices des poursuites et des offices des faillites sont insérées dans la Feuille officielle suisse du commerce et dans la feuille cantonale. L'insertion dans la Feuille officielle suisse du commerce fait règle pour la supputation des délais et pour les conséquences de la publication (art. 35 al. 1<sup>er</sup> LP<sup>4</sup>). La publication de la faillite valant appel aux créanciers fait l'objet de l'art. 232 LP, celle d'un extrait de demande en réhabilitation du failli de l'art. 29 LaLP<sup>5</sup>.

La procédure pénale prévoit la publication de la sommation d'avoir à comparaître devant le Tribunal de police, la Cour correctionnelle ou la Cour d'assises de l'accusé qui ne peut pas être atteint en personne (art. 221, 255 et 259 CPP-GE<sup>6</sup>). En cas de révision, l'arrêt ou le jugement constatant l'innocence du condamné est publié, aux frais de l'État, dans la Feuille d'avis officielle ou dans d'autres journaux, s'il le requiert ; il en va de même pour les personnes détenues ou poursuivies à tort (art. 368 al. 2 et 379 al. 4 CPP-GE).

Le juge pénal (ou l'autorité compétente) publie notamment les actes suivants :

- si l'intérêt public ou certains intérêts privés l'exigent, la publication du jugement de condamnation, du jugement d'acquiescement ou de la décision de libération de la poursuite pénale (art. 68 CP) ;
- en matière d'altération de fourrages, le jugement de condamnation (art. 235 ch. 1 al. 2 et 236 al. 1<sup>er</sup> CP) ;
- en matière de recherche médicale, l'autorisation de levée du secret professionnel (art. 321<sup>bis</sup> al. 4 CP).

<sup>3</sup> Loi d'application du code civil et du code des obligations, du 7 mai 1981 (rsGE E 1 05)

<sup>4</sup> Loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (RS 281.1)

<sup>5</sup> Loi d'application dans le canton de Genève de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (rsGE E 3 60)

<sup>6</sup> Code de procédure pénale (rsGE E 4 20)

4. Cela étant, la LIPAD a introduit plusieurs exigences en matière de données personnelles, dont les dispositions suivantes, applicables au cas d'espèce :

#### Art. 4 Définitions

Dans la présente loi et ses règlements d'application, on entend par :

a) données personnelles (ou données), toutes les informations se rapportant à une personne physique ou morale de droit privé, identifiée ou identifiable;

b) données personnelles sensibles, les données personnelles sur :

<sup>1</sup> les opinions ou activités religieuses, philosophiques, politiques, syndicales ou culturelles,

<sup>2</sup> la santé, la sphère intime ou l'appartenance ethnique,

<sup>3</sup> des mesures d'aide sociale,

<sup>4</sup> des poursuites ou sanctions pénales ou administratives;

[...]

#### Art. 35 Base légale

<sup>1</sup> Les institutions publiques ne peuvent traiter des données personnelles que si, et dans la mesure où, l'accomplissement de leurs tâches légales le rend nécessaire.

<sup>2</sup> Des données personnelles sensibles ou des profils de la personnalité ne peuvent être traités que si une loi définit clairement la tâche considérée et si le traitement en question est absolument indispensable à l'accomplissement de cette tâche ou s'il est nécessaire et intervient avec le consentement explicite, libre et éclairé de la personne concernée.

<sup>3</sup> L'article 41 est réservé.

<sup>4</sup> [...]

#### Art. 36 Qualités des données personnelles

<sup>1</sup> Les institutions publiques veillent, lors de tout traitement de données personnelles, à ce que ces dernières soient :

a) pertinentes et nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales;

b) exactes et si nécessaire mises à jour et complétées, autant que les circonstances permettent de l'exiger.

<sup>2</sup> [...].

#### Art. 37 Sécurité des données personnelles

<sup>1</sup> Les données personnelles doivent être protégées contre tout traitement illicite par des mesures organisationnelles et techniques appropriées.

<sup>2</sup> Les institutions publiques prennent, par le biais de directives ainsi que de clauses statutaires ou contractuelles appropriées, les mesures nécessaires pour assurer la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles qu'elles traitent ou font traiter.

#### Art. 40 Destruction

<sup>1</sup> Les institutions publiques détruisent ou rendent anonymes les données personnelles dont elles n'ont plus besoin pour accomplir leurs tâches légales, dans la mesure où ces données ne doivent pas être conservées en vertu d'une autre loi.

<sup>2</sup> Sur décision de l'instance dirigeante de l'institution publique concernée, la destruction de données personnelles peut être différée durant deux ans au maximum à des fins d'évaluation de politiques publiques. Ces données sont dès lors soustraites à communication, sauf si elles sont accessibles au regard de la loi sur les archives publiques, du 1<sup>er</sup> décembre 2000, ou du titre II de la présente loi.

### Considérations générales

Il peut être tout d'abord constaté que les informations publiées dans la FAO par le Pouvoir judiciaire, l'office des poursuites et faillites, et le registre du commerce, à tout le moins, contiennent des données personnelles et même des données personnelles sensibles au sens de la loi s'agissant des deux premiers.

La publication de ces données, non seulement dans la FAO, mais également sur les pages internet de celle-ci, constitue un traitement de données personnelles au sens de la loi, dans la mesure où il s'agit de la communication et de la diffusion de ces données (cf. art. 3 let. e et f de la loi fédérale sur la protection des données).

Comme cela ressort des dispositions légales susmentionnées, le traitement de ces données repose sur une base légale. Ainsi, leur communication est non seulement licite mais également requise par la loi. Il en découle que la publication de ces données sur internet est licite, a priori.

Reste que seules les données pertinentes et nécessaires à l'accomplissement des tâches légales doivent être traitées, et que celles qui ne le sont plus doivent être détruites, ou à tout le moins rendues anonymes. Certaines informations – plus exactement les documents les contenant, voir ci-dessous – sont accessibles sur demande, durant un certain temps. C'est ainsi que toute personne peut notamment consulter les procès-verbaux et les registres des offices des poursuites et des offices des faillites et s'en faire délivrer des extraits à la condition qu'elle rende son intérêt vraisemblable (art. 8a al. 1<sup>er</sup> LP). En tout état, le droit de consultation des tiers s'éteint cinq ans après la clôture de la procédure (al. 4). D'autre part, les documents que des institutions sont chargées d'archiver elles-mêmes ne peuvent en principe être consultés qu'à l'expiration d'un délai de protection de 25 années à compter de la clôture du dossier, ces documents demeurant toutefois accessibles pendant 5 ans dès leur archivage lorsque le requérant aurait pu y avoir accès auparavant en vertu de la LIPAD (art. 12 al. 1 à 3 LArch). Il en découle que la diffusion spontanée de données personnelles, accessibles au monde entier, pour une durée illimitée, n'est pas conforme aux règles applicables en matière de protection des données personnelles.

À cet égard, la référence faite par la chancellerie d'État à la publication des données du registre du commerce est intéressante : ce registre tient précisément ces données à jour, en supprimant celles qui ne sont plus pertinentes, alors que les données publiées dans la FAO concernant ce registre, qui restent accessibles en ligne durant des années (précisément depuis le mois de mars 2002) ne le sont pas.

C'est le lieu de relever une distinction importante à faire, et que semble omettre de faire la chancellerie d'État : la distinction entre information active (où l'on met à disposition des informations de manière spontanée) et accès aux documents (où l'on rend accessible un document, sur demande).

Comme on l'a vu, la mise en ligne de la FAO correspond à de l'information active, au sens de l'art. 18 LIPAD. Cette information active vise à communiquer au public des informations qui sont de nature à l'intéresser, sans qu'un intérêt prépondérant ne s'y oppose. Elle doit donc être faite dans le respect des règles sur la protection des données.

S'il est exact qu'une information publiée est considérée comme publique, il n'en découle pas qu'elle doive – ou puisse – être diffusée de manière permanente, mais uniquement qu'elle devra être communiquée – par l'accès au document qui la contient – sur demande. Tel est le cas du jugement pénal de non-lieu, cité par la chancellerie d'État. De même, si l'information d'une faillite prononcée est publiée, il n'en reste pas moins qu'au-delà de la nécessaire publication prévue par la loi, l'accès au document qui la contient – le jugement de faillite – devra se faire selon les règles de la LIPAD et de la loi sur les archives.

En conclusion, on retiendra que la diffusion des données personnelles et personnelles sensibles de la FAO sur internet, sans date d'échéance et donc sans suppression aucune, n'est

pas conforme aux règles applicables en matière de protection des données personnelles car, passé un certain délai, le traitement de ces données n'est plus pertinent ni nécessaire à l'exercice d'une tâche légale. Le délai durant lequel ces données peuvent rester accessibles doit faire l'objet d'une appréciation. En effet, c'est « selon les règles générales qu'il convient de déterminer si et dans quelle mesure les institutions doivent détruire » les données, et la loi ne précise pas elle-même « l'intervalle à partir duquel la destruction doit avoir lieu pour être considérée comme régulière [...] ; des règles générales ne sont guère concevables tant elles sont étroitement liées à la diversité des tâches légales accomplies » (cf. PL9870, exposé des motifs, p. 56). En l'occurrence, les données doivent rester accessibles au moins 30 jours (cf. art. 232 LP) et au maximum cinq ans (cf. art. 12 LArch). Ce délai maximum doit être relativisé en tenant compte de la visibilité permanente et mondiale de ces données, due au mode de diffusion choisi. Un délai de deux ans pourrait être considéré comme approprié.

La solution consistant à traiter au cas par cas les demandes de suppression de ces données n'est pas de nature à rendre le traitement de ces données conforme à la loi, mais bien au contraire susceptible de créer une inégalité de traitement. La solution envisagée par la chancellerie, à savoir de limiter l'accès Internet au seul cercle des abonnés et en empêchant les moteurs de recherches principaux d'indexer pour l'avenir certaines pages contenant des données personnelles ne l'est pas davantage. En l'absence des précisions techniques requises sur la faisabilité de la suppression en tout ou partie, automatiquement ou manuellement, des données personnelles sensibles non pertinentes, le préposé cantonal suggère à la chancellerie d'État, soit de garantir la suppression des données personnelles sensibles deux ans au plus tard après leur publication, soit de renoncer purement et simplement à la mise en ligne de la FAO. Une autre solution serait d'adopter les règles de la Confédération en la matière, à savoir l'anonymisation des données personnelles dans les documents publiés sous forme électronique, la version papier correspondant seule à la version officielle (cf. art. 16 al. 3 LPubl, RS 170.512).

#### RECOMMANDATION

Vu ce qui précède, le préposé cantonal recommande à la chancellerie d'État de remédier à bref délai à la violation des prescriptions sur la protection des données constatées ci-dessus, en adoptant soit une des mesures préconisées soit une autre mesure de nature à atteindre l'objectif.

En l'absence d'une telle mesure ou d'un engagement à remédier à la violation constatée d'ici au 1<sup>er</sup> mars 2011, le préposé cantonal sollicitera la prise de position du Conseil d'État, valant décision.

Anne Catherine Salberg  
Préposée suppléante



Isabelle Dubois  
Préposée



## **Communiqué de presse de la Chancellerie d'Etat (14 septembre 2012) : Nouvelle maquette et nouveau site Internet pour la Feuille d'avis officielle de la République et canton de Genève**

**La Feuille d'avis officielle de la République et canton de Genève opère ce jour plusieurs changements importants tant dans sa version papier que dans sa version électronique.**

Avec ses quelque 45'000 avis, lois et règlements publiés chaque année, la FAO est un véritable baromètre de l'activité politique, économique, juridique et administrative genevoises. Edition bihebdomadaire qui paraît tous les mardis et les vendredis, la FAO est utilisée essentiellement dans le cadre d'une lecture professionnelle, mais elle offre également l'occasion d'obtenir des informations sur les activités et les projets de l'Etat.

Afin d'améliorer sa lisibilité et de renforcer son dynamisme, la Feuille d'avis officielle se métamorphose. Concernant la version papier, les changements se situent essentiellement au niveau du format et du graphisme. Le format, qui a diminué de moitié, offre une prise en main et une lecture plus faciles. Quant à la maquette graphique plus aérée, elle vise à apporter une meilleure lisibilité et à mieux hiérarchiser les rubriques. L'article de Une se trouvera désormais dans les pages centrales, où figurera également une rubrique contenant, sous forme de brèves, des informations utiles issues de l'administration cantonale.

Parallèlement à ces modifications, les abonnés auront accès à une version Internet dynamique de la FAO, la consultation libre sur Internet ayant été suspendue, en particulier pour des raisons de protection des données personnelles. Les abonnés pourront consulter, sur le nouveau site [www.ge-fao.ch](http://www.ge-fao.ch), les rubriques et les avis qui les intéressent et les imprimer ou les enregistrer individuellement. Idem pour les archives antérieures jusqu'à deux années.

Ces nombreux changements interviennent alors que la Feuille d'avis officielle vient de fêter son 260<sup>ème</sup> anniversaire. Editée pour la première fois le 5 août 1752, la FAO est peut-être la plus ancienne publication genevoise encore imprimée, mais elle sait évoluer pour s'adapter aux besoins de ses abonnés.

---

Pour tout complément d'information :

- M. Nicolas Merckling, chef du service communication et information, CHA, 022 327 90 90.

## **Communiqué de presse de la Chancellerie d'Etat (17 septembre 2012) : L'accès de la Feuille d'avis officielle aux abonnés garantit la protection des données personnelles**

La mise en ligne, depuis le 14 septembre 2012, d'un site dynamique de la Feuille d'avis officielle de la République et canton de Genève (FAO) accessible aux abonnés de la version papier résulte d'un changement du règlement relatif à la FAO (art 11 du RFAO – B 2 10.03) adopté en juillet 2011. Cette modification, mise en œuvre de façon similaire par d'autres cantons, vise essentiellement à garantir la protection des données personnelles et fait suite à une interpellation du Conseil d'Etat par la préposée à la protection des données et à la transparence.

Ces dernières années, la chancellerie d'Etat a reçu plusieurs dizaines de demandes émanant de particuliers (agissant seuls ou par un mandataire) expliquant avoir subi divers préjudices résultant de l'accès illimité via Internet à des publications de données personnelles les concernant : impossibilité de trouver un emploi ou un logement, atteinte à leur réputation, divulgation de leur adresse personnelle, etc. En effet, en raison de la mise en ligne en libre accès de la FAO sur Internet une semaine après l'édition de la version imprimée, ces données personnelles étaient mondialement divulguées via les moteurs de recherche.

Parallèlement, la préposée à la protection des données personnelles et à la transparence (PPDT), qui est chargée dans le canton de Genève de surveiller la bonne application de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD), a interpellé la chancellerie d'Etat pour remédier à cet état de fait.

### **Recommandation de la préposée à la protection des données et à la transparence**

La chancellerie a alors, dans un premier temps, décidé au cas par cas de supprimer les avis incriminés des versions électroniques de la FAO. Toutefois, la PPDT a estimé que cette pratique était insatisfaisante et instaurait une inégalité de traitement entre ceux qui avaient saisi la chancellerie d'Etat et les autres. La PPDT a émis une recommandation invitant la chancellerie à trouver une autre solution, telle la suppression totale de la FAO sur Internet, ou alors le « caviardage » de toutes les données personnelles.

La FAO publiant également, mais de façon minoritaire, des avis officiels qui ne relèvent pas de données personnelles, il s'agissait de faire une pesée d'intérêt entre transparence et protection des données personnelles. Soucieux de garantir l'accès à une version électronique intégrale de la FAO à ses lecteurs tout en trouvant une solution qui respecte les recommandations de la PPDT, le Conseil d'Etat a accepté, sur proposition de la chancellerie, de maintenir l'accès des abonnés à la FAO en ligne, avec une consultation des archives de deux ans au plus. La FAO étant une publication consolidée, il n'était pas concevable d'en dissocier la publication de certains avis, sous peine de ne pouvoir assurer la concordance de principe devant exister entre la version imprimée et la version électronique de la FAO. Enfin, l'idée d'expurger toutes les données personnelles de la FAO a été écartée, car elle aurait impliqué un travail disproportionné tant par son coût (une anonymisation efficace impliquait un traitement manuel) que par ses effets (une feuille d'avis sans les données personnelles qui en constituent le substrat essentiel serait illisible et n'aurait aucun sens).

La préposée à la protection des données et à la transparence a remercié le Conseil d'Etat pour la mise en conformité de la publication de la FAO et de ses archives avec les exigences relatives à la protection des données personnelles.

#### **Une consultation publique dans de nombreux lieux**

Il est important de relever que malgré cette restriction de l'accès aux abonnés adoptée par plusieurs cantons, le public non abonné peut toujours consulter librement la FAO et ses archives au centre de documentation et des publications de la chancellerie d'Etat, situé à l'entrée de l'Hôtel de Ville, dans de nombreux cafés et dans la plupart des bibliothèques du canton.

Parmi les quelque 5600 abonnés figurent également un nombre important de destinataires qui bénéficient d'un abonnement gratuit, parmi lesquels toutes les communes du canton, tous les députés du Grand Conseil ainsi que les partis qui y sont représentés, ou encore les membres de l'Assemblée constituante.

La Feuille d'avis officielle est une publication autofinancée dont la commercialisation et la diffusion de la version papier et de la version électronique ont été confiées par adjudication à la société genevoise ATAR Roto Presse pour une période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 décembre 2016.

L'abonnement à la FAO inclut désormais un service complémentaire performant, à savoir l'accès à une version électronique dynamique qui vise à faciliter la consultation et la recherche des avis. A noter que la perception d'un abonnement incluant l'accès aux deux versions garantit la pérennité et l'autofinancement de la publication de la FAO sous son format papier. La chancellerie n'a pas souhaité donner la possibilité de s'abonner uniquement à la version Internet car ceci aurait pu avoir des conséquences sur la viabilité de la version imprimée, mettant en péril les emplois qui y sont associés.

---

Pour tout complément d'information :

- M. Nicolas Merckling, chef du service communication et information, CHA, +41 (0)22 327 90 90.



Editeur Chancellerie d'Etat de la République et canton de Genève

Editée depuis 1753

Parution bihebdomadaire (mardi et vendredi)

Adjudicataire ATAR Roto Presse (adjudication pour la période 01.01.2012 au 31.12.2016 suite à un appel d'offres de marché public)

Sous-traitants de ATAR Roto Presse :

- Dynapresse : abonnement
- Naville distribution dans 50 à 70 points de vente
- Publiannonce : annonces publicitaires
- CDI : site Internet

Nombre de pages : 2520 pages en 2011 avec l'ancien format

Avis publiés : environ 45'000 par an

Prix : 195 francs abonnement annuel (version Internet incluse)  
 165 francs abonnement annuel (AVS et café/restaurant)  
 2.70 francs au numéro

Nombre d'abonnés : 5500 (février 2013)  
 dont 530 abonnés gratuits

*7800 abonnés en 2004*

Chiffre d'affaires 2012 HT:	3'645'058 francs
Avis payants (communes et Etat)	1'763'779 francs
Abonnements + vente au numéro	1'423'428 francs
Annonces publicitaires	457'649 francs

Redevance 2012 (12,5% du chiffre d'affaires): 455'632 francs

Postes consacrés à la FAO en chancellerie: 2,5 ETP

## Disponibilité des Feuilles officielles sur internet dans les cantons suisses : tableau comparatif et synthèse

Canton	Existence d'une publication électronique	Prix de l'abonnement annuel	Prix au numéro	Fréquence de parution	Limitation dans le temps pour la consultation des archives
AG	Oui, depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2012, édition actuelle et les archives en pdf disponible gratuitement après un code « captcha ». Aussi application iOS et Android. Plus de version « papier ».	N/A	N/A	Tous les vendredis	Consultation des archives depuis 2009
AI	?	?	?	?	?
AR	Oui, depuis 2003, édition actuelle et les archives en pdf disponibles gratuitement (pas de base légale)	CHF 35.-	1.-	Tous les jeudis	Consultation des archives depuis 2003
BE	Base légale pour la publication électronique, mais non concrétisée (art. 13 de la Loi du 18 janvier 1993 sur les publications officielles (LPO ; RS/BE 103.1))	?	?	Une fois par semaine	N/A
BL	Oui, gratuitement mais pour une durée limitée, différente selon chaque type de document, pour protéger les données personnelles (voir le règlement)	CHF 70	-	Tous les jeudis	Dépend des domaines. Les documents les plus anciens datent de 2008
BS	Oui, depuis 2000, seulement pour les abonnés. Pas de base légale.	Abonnement papier et internet : CHF 198.- Abonnement seulement internet :	?	?	?

		CHF 135.-			
FR	Oui, depuis 2011, seulement pour les abonnés	85.- pour la version papier ou électronique 100.- pour les deux versions	2.-	Tous les vendredis	?
GL	Oui, gratuitement pour la version en cours et les archives en pdf. Mot de passe nécessaire pour protéger les données personnelles, donné sur le site internet du canton. Pas de base légale	80.-	?	Tous les jeudis	Consultation des archives depuis 2000
GR	Oui, la version en cours et les archives peuvent être feuilletées et téléchargées en pdf gratuitement. Pas de base légale	CHF 61.-	?	Tous les jeudis	Consultation des archives à partir de 2011
JU	Oui, depuis août 2002, disponible gratuitement en pdf, sans les données personnelles (qui sont effacées). Pas de base légale	CHF 70.-	1.80	Tous les mercredis	Consultation des archives depuis août 2002
LU	Oui, depuis 2003, avec un code « captcha ». possibilité de recherche dans toutes les archives, et téléchargement des pdf Pas de base légale	CHF 102.-	?	Tous les samedis	Archives depuis 2003
NE	Non	99.-	2.50	Hebdomadaire	N/A
NW	Oui, seulement pour les abonnés. Pas de base légale	Papier seulement : 49.- Internet seulement : 35.-	?	Tous les mercredis	non
OW	Oui, depuis 2004, les pdf sont	49.-	2.-	Tous les jeudis	Archives disponibles

	téléchargeables gratuitement				depuis 2004
SG	Oui, les archives pendant 3 ans sont téléchargeables avec un mot de passe, donné sur le site du canton. Pas de base légale.	65.-	?	Tous les lundis	Archives disponibles pendant 3 ans
SH	Oui, depuis 2003, le numéro en cours et les archives sont téléchargeables gratuitement en pdf	CHF 71.-	2.30	Tous les vendredis	Archives disponibles depuis 2003
SO	Oui, le numéro en cours est téléchargeable gratuitement sur internet en pdf	CHF 98.-	4.5	Tous les jeudis	Non, pas d'accès aux archives
SZ	Oui, le numéro en cours et les deux dernières années sont téléchargeables gratuitement en pdf	CHF 68.-	?	Tous les vendredis	Archives disponibles pendant 2 ans
TG	Oui, les numéros depuis 2008 sont téléchargeables en pdf avec un login et mot de passe donnés sur le site internet ; il est aussi possible de faire des recherches	CHF 71.-	?	Tous les vendredis	Archives depuis 2008
TI	Oui, le numéro en cours et les archives sont téléchargeables pendant 30 jours. Après 30 jours, les numéros sont toujours téléchargeables, mais certains passages sont supprimés pour garantir la protection des données personnelles. Il est aussi possible de faire des recherches dans toutes les archives	CHF 125.-	?	Tous les vendredis	Oui, archives disponibles depuis 2011, mais sans les données personnelles de plus de 30 jours.
UR	Oui, tous les numéros depuis 1999 sont téléchargeables	84.-	2.-	Tous les vendredis en format papier,	Accès aux archives depuis 1999

	gratuitement			puis la version électronique paraît le lundi	
VD	Oui, pour les abonnés	129.- (donne aussi un accès internet)		Tous les mardis et vendredis	?
VS	Oui, pour les abonnés	85.-		Tous les vendredis	?
ZG	Oui, le dernier numéro	38.40	1.90	Tous les vendredis sur papier et tous les mardis en ligne	Non
ZH	Oui, tous les numéros gratuitement en pdf depuis 2012. Recherche impossible pour les poursuites/faillites dans les numéros vieux de plus d'un an.	Abonnement électronique : CHF 60.-	?	Tous les vendredis	Recherche possibles pour les documents sans données personnelles jusqu'en 2007.

## Synthèse

A. Trois grandes catégories : les cantons n'offrant pas de version électronique, ceux offrant une version électronique payante, ceux offrant une version électronique gratuite :

**Pas de version électronique :** AI, BE, NE

**Version électronique payante :** GE, BS, FR, NW, VD, VS

**Version électronique gratuite :** AG, AR, BL, GL, GR, JU, LU, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, ZG, ZH

B. Parmi les cantons offrant l'accès gratuit de leur feuille officielle, protection ou non des données personnelles :

**Sans protection des données personnelles<sup>1</sup> :** AR, GR, OW, SH, SZ, UR

**Avec protection des données personnelles :** AG, BL, GL, JU, LU, SG, SO, TG, TI, ZG, ZH

C. Parmi les cantons offrant l'accès gratuit avec protection des données personnelles : différents moyens de protection :

**Code « captcha » ou mot de passe :** AG, GL, LU, SG, TG

**Limitation de durée selon les types de documents :** BL, ZH

**Données personnelles caviardées :** JU, TI

**Accès seulement à l'édition actuelle :** SO, ZG

---

<sup>1</sup> Cela signifie que les données contenues dans le fichier pdf sont accessibles via un moteur de recherche.



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE  
Chancellerie d'Etat  
La Chancelière d'Etat

CHA  
Case postale 3964  
1211 Genève 3.

N/réf. : AWG/

GRAND CONSEIL	
Expédié le : 17.4.13	Visa : PP
Par poste	Par courriel
Président <input checked="" type="checkbox"/>	Députés (100)
Commissaires <input checked="" type="checkbox"/>	Bureau
Secrétariat	Archives <input checked="" type="checkbox"/>
Commission : Droits politiques	
Copie à :	
Divers : Annexe au PL 11069	

Monsieur Serge HILTPOLD  
Président de la commission des droits  
politiques du Grand Conseil  
Hôtel-de-Ville 2  
Case postale 3970  
1211 Genève 3

Genève, le 17 avril 2013

**Concerne : Examen du Projet de loi FAO - PL 11069 - données transmises par la chancellerie d'Etat**

Monsieur le Président,

La commission des droits politiques du Grand Conseil examine actuellement le PL11069 modifiant la loi sur la Feuille d'avis officielle de la République et canton de Genève. A cette occasion, la commission a auditionné le 27 février 2013, M. Nicolas Merckling, chef du service communication et information de la chancellerie, ce dont je vous remercie.

Il ressort d'informations qui me sont parvenues que des membres de votre commission ont estimé que le tableau comparatif donnant des informations générales sur une douzaine d'autres Feuilles d'avis cantonales et qui vous a été remis contenait des erreurs pour les cantons de Lucerne, Zurich et Bâle-Campagne.

Les informations relatives au canton de Lucerne et figurant dans le tableau sont exactes. L'accès à la version électronique de la Feuille d'avis est non-payant. Il semble que les propos de M. Merckling, tels que retranscrits dans le PV lors de son commentaire du tableau, indiquent le contraire de l'information figurant dans le tableau, qui elle est exacte.

Concernant la Feuille d'avis du canton de Zurich, il existe un abonnement annuel de 60 francs pour la version électronique uniquement. Toutefois, effectivement, parallèlement à cet abonnement payant, des éditions intégrales peuvent être consultées librement sur le site Internet du canton de Zurich. Cette situation avait échappé à mes services, en raison de l'existence d'un abonnement payant pour la version électronique uniquement.

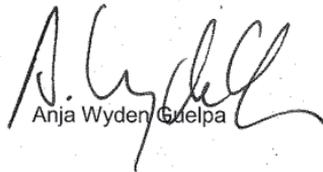
Enfin, au sujet de l'« Amtsblatt » de Bâle-Campagne, il n'y a pas de version complète et intégrale sur internet, mais une publication de certaines rubriques de la version papier avec des durées de mise en ligne qui diffèrent d'une semaine à plusieurs années.

Pour les cantons de Zurich et de Bâle-Campagne, les informations auraient effectivement pu être plus détaillées, quand bien même la comparaison entre cantons est un exercice délicat tant sont subtils et différents les systèmes électroniques de Feuille d'avis.

Soyez assurés que les services dont j'ai la charge sont à disposition pour de plus amples informations dont vous pourriez avoir besoin dans le cadre de vos travaux.

Désireuse qu'il n'y ait pas de malentendu, ni sentiment de volonté d'induire votre commission en erreur, j'ai souhaité attirer votre attention sur ces quelques éléments.

Je vous adresse, Monsieur le Président, mes respectueuses salutations.



Anja Wyden-Guelpa



**Feuille d'avis officielle du Canton d'Argovie**  
**[www.ag.ch/amtsblatt](http://www.ag.ch/amtsblatt)**

**Recueil officiel (AGS) et Recueil systematique (SAR)**  
**du droit du Canton d'Argovie**  
**[www.ag.ch/gesetzessammlungen](http://www.ag.ch/gesetzessammlungen)**

audition de la commission des droits politique  
du Grand Conseil de la République et du Canton de Genève  
17 avril 2013



## Contenu

- 1 Introduction
- 2 Loi cantonale sur les publications officielles (SAR 150.600)
  - 2.1 La feuille d'avis officielle du Canton d'Argovie
  - 2.2 Les recueils du droit du Canton d'Argovie (AGS/SAR); éléments importants/processus
3. Questions



## Feuille d'avis officielle et recueils du droit Base et conditions cadres

- Progrès technologique et social: diffusion de l'internet
- Réduction du tirage dû à une demande régressive

	2000/01	2008	2010	2010
	Abonnements payants			Accès sur internet
<b>Recueil officiel (AGS)</b>	393	313	289	
<b>Recueil systématique (SAR)</b>	472	361	338	1'300 par jour
<b>Feuille d'avis officielle</b>	5'535	3'667	3'495	7'000-9'000 par mois

- Expiration des contrats pour l'impression de la feuille d'avis officielle et des recueils du droit
- Numérisation des publications: priorité dans le plan stratégique du gouvernement (AFP)
- Démarrage d'un projet pour l'extension des éléments informatiques dans la législation („Mehr IT in der Rechtssetzung“)



## 2 Lois sur les publications officielles (SAR 150.600)

- Loi sur les publications officielle du 1994
  - Contenu
    - Organes des publication des actes officielles du Canton (AGS, SAR, feuille d'avis officielle)
    - Base de droit pour contenu, effet juridique et droit de regard
  - Forme de publication
    - jusqu'en 2000: publications uniquement en forme imprimée
    - après 2000: parallèlement publications sur l'internet
    - problème: l'actualité imparfaite de la publication imprimée



- Révision totale de la lois des publications officielles
- → Objectif
  - Publications des actes officielles juridiquement valable en forme électronique
  - orientation vers les besoins de la population par
    - reglementation du droit de regard (pour personnes sans accès internet)
    - accès gratuit à la publication sur l'internet
    - Distribution des textes de lois imprimés (payant)
  - Mise en vigueur: 1 janvier 2012



- **Revision de la lois des publications officielles**
- Réduction de ressources de plus que 40 %
  - compression côté canton
    - coût de l'impression
    - tarif postal
  - charges salariales plus ou moins constant
  - Nouvelles tâches et dépenses
    - coût supplémentaire informatique (demandes de sécurité, signature digitale)
    - coût d'investissement
  - compression côté utilisateur
    - disparition des taxes d'abonnement
    - réduction des taxes de publication



KANTON AARGAU  
Staatskanzlei



7

## ■ Révision de la lois des publications officielles → Exigence technique

- Qualité des données élevée
- Empêchement d'une modification des données par des tiers
- facilité d'utilisation
  - fonction de recherche optimale
  - téléchargement et impression facile



KANTON AARGAU  
Staatskanzlei



8

## 2.2 La feuille d'avis officielle du Canton d'Argovie



KANTON AARGAU

Grosser Rat | Regierungsrat | Justizbehörden | Verwaltung | Steuerverwaltung | Newsletter

www.ag.ch > Amtsblatt > Bekanntmachungen von Bezirksbehörden

Staatskanzlei

Startseite [www.ag.ch](#)

Staatskanzlei

Amtsblatt

Aktuelle Ausgabe

Erweiterte Suche

Archiv

Impressum

Rechtliche Hinweise

Kontakt

Verzeichnis der eidgenössischen Erlasse

Ausgabe Nr. 19 | 11.05.2012

**Bekanntmachungen von Bezirksbehörden**

**Öffentliche inventare**

**Bekanntmachungen von kantonalen Behörden**

- allgemeine Steuerverordnungen
- Beratschaffungen
- Gemeinschaften
- Öffentliche inventare
- Testamentserröffnungen
- Einwohler
- Umsatzsteuernbegleiten
- Umfeld von Konfliktfällen
- Umsatzsteuern

**Bekanntmachungen von Gemeindebehörden**

- Veröffentlichung .ch
- Gemeindeversammlungsbeschlüssen
- Verstärkte Bekanntmachungen
- Gemeindeverbände

**Beteiligungen**

- allgemeine
- Beteiligungsamtliche
- Versteigerungen

**Konkurse**

- Vorfällige Konkursanträge
- Konkursverfahren

Ausgabe wählen

← | Nr. 19 | 11.05.2012 |

Amtsblatt des Kantons Aargau

aktuelle Ausgabe herunterladen





## ■ Éléments de la feuille d'avis officielle électronique

- Contenu
  - publications officielles et avis de recrutement
  - annexes (resultats du première lecture, textes sujet au référendums, listes électorales, resultats des votes)
- Gestion et publication par un prestataire de service externe (nouveau appel d'offre après 5 ans)
- Sécurité
  - Site sûre, connection codée
  - Signature électronique
  - Code captcha



## ■ La feuille d'avis officielle électronique - sécurité: a) Certificat

#? https://amtsblatt.ag.ch/



 **Zertifikatsinformationen**

---

**Dieses Zertifikat ist für folgende Zwecke beabsichtigt:**

- Garantiert die Identität eines Remotecomputers

\* Nähere Angaben finden Sie in den Angaben der Zertifizierungsstelle

---

**Ausgestellt:** amtsblatt.ag.ch

**Ausgestellt:** SwissSign EV Gold CA 2009 - G2

**Gültig ab:** 24.11.2011 **bis:** 24.11.2013

- Objectif du certificat de sécurité
  - preuve visible de sécurité pour l'utilisateur
  - identification du Canton comme auteur du site
  - transmission cryptée des données



**La feuille d'avis officielle électronique -  
sécurité b) signature & code captcha**

- Signature

**Unterschriften**

**Oberprüfung 1: Unterschrieben von Staatskanzlei Kanton Aargau <staatskanzlei@ag.ch>**

Unterschrift ist gültig:  
Dokument wurde nach dem Unterschreiben nicht mehr geändert.  
Identität des Unterzeichners ist gültig.  
Die Unterschrift ist mit einem Zeitstempel versehen.

**Unterschriftsinformationen**

Zuletzt geprüft: 2012.05.16 11:46:03 +02'00'

Feld: Signatur1 (Unsichtbare Unterschrift)

Klicken Sie, um diese Version anzusehen.



**Amtsblatt des Ka**

www.ag.ch/am

Das Amtsblatt des Kantons Aargau erscheint in rechtskräftiger Form im Internet (§ 53 Abs. 1 Publ.-Anfangsgesetz (PAG) vom 2. Mai 2011, SAKH 150.003). Der Zugriff auf den Amtsanwalt ist im Internet möglich (§ 53 Abs. 1 PAG).

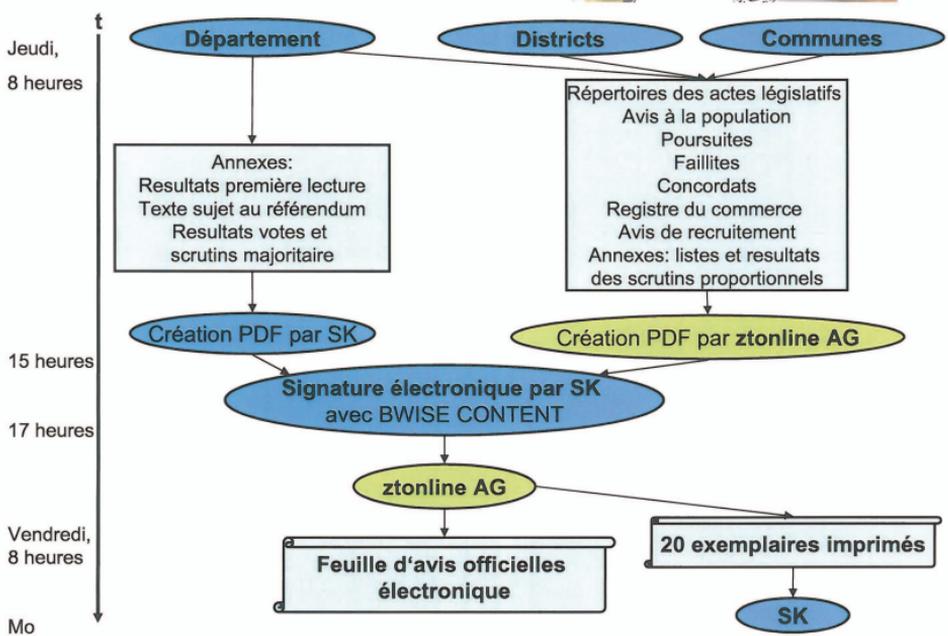
Amts- und Oeff. Anst. Publikationen sind beim Verlag Zofinger Textgrafik AG, Aarestrasse 76, 5000 Solothurn, Schweiz, Tel. 032 745 93 55, Fax 032 745 93 58, per E-Mail: t.arnold@textgrafik.ch, anfordern zu lassen.

- code captcha

**Sicherheitsabfrage**

Bitte geben Sie den auf dem Bild aufgedruckten Code ins Eingabefeld ein, um Zugriff auf die Einträge zu erhalten.

D k j k w u





## 2.2 Les recueils du droit du Canton d'Argovie

Startseite [www.ag.ch](http://www.ag.ch) Direktsuche:

Staatskanzlei

Gesetzsammlungen

**Systematische Sammlung (SAR)**

Volltextsuche

Index

Systematisches Register

Aktuelles

Barrierefreie Version

Chronologische Sammlung (AGS)

Erlasstexte bestellen

Links

Kontakt

---

**Systematik** [Barrierefreie Version]

[Ausklappen] [Einklappen]

- 1 - Staatsrechtliche Grundlagen – Organisation
- 2 - Zivilrecht – Strafrecht – Rechtspflege
- 3 - Gesundheit
  - 30 - Allgemeines
  - 31 - Medizinalpersonen
  - 33 - Spitalwesen
    - 331 - Allgemeines
      - 331.010 - Interkantonale Vereinbarung über die hochspezialisierte Medizin
        - 331.200 - Spitalgesetz
  - 35 - Heilmittel – Betäubungsmittel – Gifte
  - 37 - Bestattungswesen
  - 39 - Tierseuchen – Tierhaltung – Tierhandel
- 4 - Erziehung – Wissenschaft – Kultur
- 5 - Gesamtverteidigung – Polizei – Feuerwehr
- 6 - Finanzen – Steuern – Staatliche Monopole
- 7 - Raumplanung und Bauwesen – Enteignung – Strassen – Energie – Umweltschutz
- 8 - Soziale Sicherheit
- 9 - Volkswirtschaft – Verkehr

---

**Erlasse ausser Kraft**

Auch ausser Kraft getretene Erlasse anzeigen

---

**Einschränkung nach Kategorie**

[Alle auswählen] [Auswahl aufheben]

- Internationale Vereinbarungen
- Interkantonale Vereinbarungen
- Verfassung
- Gesetze
- Dekrete
- Verordnungen
- Reglemente
- Anderes



### ▪ Les recueils du droit électroniques – sécurité analogue à la feuille d'avis officielle

- https – site sûr et certifié avec connection codée
- Chaque acte législative porte la signature de la chancellerie d'état (signature automatique)



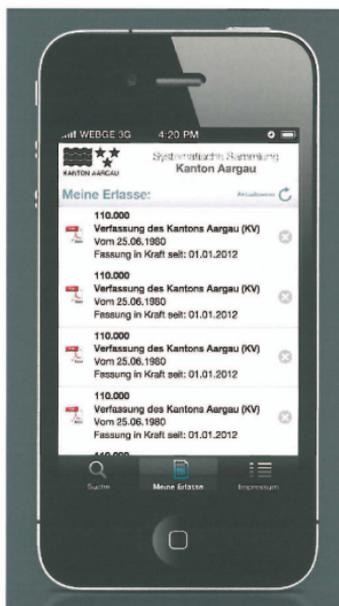
KANTON AARGAU  
Staatskanzlei



15

## ■ Elargissement: Application pour smartphone/tablet PC

- App pour des téléphone portable (Apple et android) de la feuille d'avis officielle et des recueils du droit argovien
- Avis automatique lors d'une modification sur le site



KANTON AARGAU  
Staatskanzlei



16

<https://www.ag.ch/de/weiteres/aktuelles/amtsblatt/amtsblatt.jsp>

<http://www.ag.ch/gesetzessammlungen/de/pub/index.php>

<https://www.ag.ch/de/sk/recht/rechtssetzung/rechtssetzung.jsp>

## ANNEXE VII



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE  
Chancellerie d'Etat  
**La Chancelière d'Etat**

CHA  
Case postale 3964  
1211 Genève 3

Aux membres de la Commission des  
droits politiques du Grand Conseil  
Rue de l'Hôtel-de-Ville 2  
Case postale 3970  
1211 Genève 3

N/réf. : AWG/

Genève, le 25 juin 2013

Monsieur le Président,  
Mesdames les Députées,  
Messieurs les Députés,

Dans le cadre du projet de loi 11069 (projet de loi sur la Feuille d'avis officielle de la République et canton de Genève) et des débats au sein de votre commission, j'ai le plaisir de vous présenter ci-après des propositions facilitant l'accès aux informations contenues dans la FAO et qui vont dans le sens d'une meilleure transparence.

#### PROPOSITIONS

##### ➤ Création d'un portail :

A l'heure actuelle, il existe de nombreuses pages Internet où sont accessibles sous une autre présentation graphique une majeure partie des informations publiées dans la FAO. Ces informations ne sont pas centralisées mais réparties notamment sur le site l'Etat de Genève et sur le site de la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC).

Emetteur	Contenu	Lien URL
DU	- Procédure d'opposition aux plans  - Enquête publique	<a href="http://etat.geneve.ch/dt/amenagement/plans_cours_procedure-688.html">http://etat.geneve.ch/dt/amenagement/plans_cours_procedure-688.html</a>
DU	Suivi administratif des dossiers (demande préalable, demande définitive, autorisation, modification de zone, plans, mise à l'enquête, etc.)	<a href="http://etat.geneve.ch/sadconsult/">http://etat.geneve.ch/sadconsult/</a>

DU	Registre foncier (recherche par commune et date)	<a href="http://www.ge.ch/registre_foncier/publications-foncieres.asp">http://www.ge.ch/registre_foncier/publications-foncieres.asp</a>
DARES	Registre du commerce	<a href="http://ge.ch/dares/registre-du-commerce/recherche_entreprises-1064.html">ge.ch/dares/registre-du-commerce/recherche_entreprises-1064.html</a>
DS	Avis de décès	<a href="http://www.ge.ch/etatcivil/deces/welcome.asp?rubrique=avis-de-deces">www.ge.ch/etatcivil/deces/welcome.asp?rubrique=avis-de-deces</a>
SIMAP	Marché public	<a href="http://www.simap.ch">www.simap.ch</a>
FOSC	Avis du registre de commerce (mutation au registre du commerce, faillite, poursuite)	<a href="http://www.fosc.ch/">www.fosc.ch/</a>

La dispersion des informations précitées sur différents sites dont il faut connaître l'existence fait qu'il n'est pas évident pour les internautes d'y avoir accès. La chancellerie d'Etat propose de créer une page portail où figureraient tous ces liens Internet permettant aux internautes de consulter ces informations, parallèlement publiées sous forme consolidées dans la FAO.

➤ **Arrêtés départementaux et arrêtés du Conseil d'Etat**

Il ressort des remarques recueillies par la chancellerie d'Etat que l'absence d'accès aux arrêtés, même au-delà du délai de deux ans — qui constitue la limite supérieure pour l'accès aux archives à la FAO — est déplorée.

La chancellerie d'Etat propose, sous réserve de l'approbation du Conseil d'Etat, de mettre en ligne sur le site de la chancellerie d'Etat, les arrêtés de portée générale qui ne sont actuellement pas publiés sur le site de l'Etat mais qui figurent sur le site de la FAO. Ces arrêtés seraient ceux du Conseil d'Etat mais également ceux des départements (essentiellement les arrêtés du DARES autorisant des activités en lien avec la santé ou l'ouverture des magasins, du DSE en lien avec les EMS, du DS avec les professions de notaires ou des déguisements lors de la fête de l'Escalade).

Ces deux précédentes propositions pourraient être mises en œuvre à l'horizon du mois de septembre 2013.

➤ **Mise en ligne gratuite dès 2017 de la FAO du 2<sup>ème</sup> au 30<sup>ème</sup> jour après la publication de l'édition papier sous format PDF**

Par ailleurs, la chancellerie d'Etat a demandé à l'adjudicataire ATAR d'examiner quel serait l'impact sur le modèle économique d'une mise en ligne gratuite intégrale de la FAO entre le 2<sup>ème</sup> et le 30<sup>ème</sup> jour après l'édition papier avec intégration d'un code Captcha, visant à empêcher le référencement par les moteurs de recherche et afin de garantir le principe de protection des données personnelles.

ATAR a examiné deux scénarios :

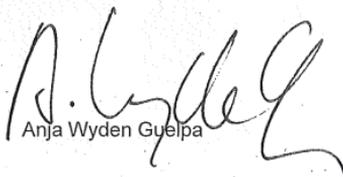
- 1) Accès libre au site [www.ge-fao.ch](http://www.ge-fao.ch) du 2<sup>ème</sup> au 30<sup>ème</sup> jour avec les fonctionnalités dynamiques existantes et le code Captcha pour empêcher le référencement.
- 2) Accès libre à une version PDF de la FAO, sans indexation, et avec code Captcha du 2<sup>ème</sup> au 30<sup>ème</sup> jour.

ATAR a pu fournir une estimation des développements nécessaires (100'000 francs pour le scénario 1; 7000 à 10'000 francs pour le scénario 2). Les conséquences sur une diminution des abonnements et par ricochet des recettes publicitaires sont difficiles à évaluer avec précision. ATAR estime que seule une étude de marché poussée permettrait d'avoir une vision plus précise. Pour rappel, une diminution de 100 abonnés, représenterait une perte directe de quelque 19'500 francs.

Selon ATAR, la mise en œuvre du scénario 1 impliquerait un changement fondamental du modèle économique avec une baisse très importante des abonnés entraînant une baisse de l'intérêt des annonceurs. Deux des trois canaux de financement de la FAO (abonnés et publicité) seront touchés. Le modèle économique actuel de la FAO disparaîtra et devra être remplacé. ATAR souligne que le transfert de charges de ces deux sources de financement se fera sur l'Etat.

La mise en œuvre du scénario 2 aurait un impact plus limité sur la baisse du nombre d'abonnés, bien que difficile à estimer précisément. ATAR pense que le scénario 2, à savoir l'accès à une version PDF intégrale de la FAO sur une période limitée, permettrait de maintenir le système économique actuel, même si évidemment le montant de la redevance annuelle ne pourrait pas être maintenu au niveau actuel.

En vous remerciant d'avance d'examiner les propositions formulées par la chancellerie d'Etat, je vous adresse, Monsieur le Président, Mesdames les Députées et Messieurs les Députés, mes respectueuses salutations.

  
Anja Wyden Guelpa